

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N°393/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 23 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de la SEM de la ville de Sorgues relative à une demande de réservation de places de stationnement Cours de la République, face à l'immeuble Le Paradou, afin de permettre l'installation d'une benne aux fins d'évacuation d'encombrants,

VU l'arrêté n°142 portant permis temporaire de stationner sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre cette opération, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit Cours de la République au droit du n° 141 et n° 153 les **3, 17 et 24 JANVIER 2023 de 9H00 à 16H00.**

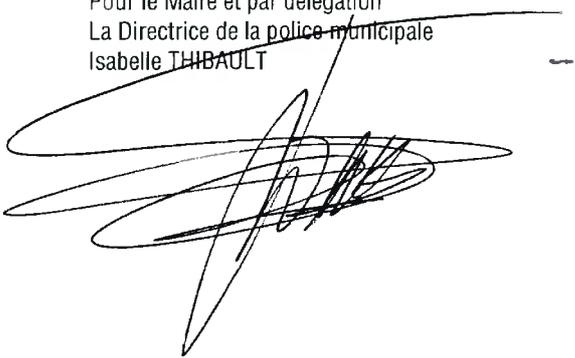
ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

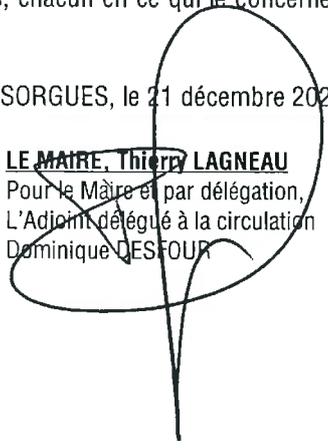
Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/12/22
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT



Handwritten signature of Isabelle Thibault, the Municipal Police Director, in black ink.

SORGUES, le 21 décembre 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique QESFOUR



Handwritten signature of Thierry Lagneau, the Mayor, in black ink, enclosed in a circular stamp.